

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'UN TIR D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT

STATION THERMALE CLASSEE
LE MAIRE

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,
VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,
VU l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune,

ARRETE

- Article 1 :** Un feu d'artifice de catégorie K4 sera tiré le samedi 21 juillet 2018, dès 23 heures, sur le lac.
- Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de STORM ARTIFICES (Delphine PLANCHARD, artificier) qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de STORM ARTIFICES (Delphine PLANCHARD) dès le tir terminé.
- Article 8 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- Article 9 :** Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.
- Article 10 :** STORM ARTIFICES (Delphine PLANCHARD), Madame STRADERE, Monsieur le chef du Centre de Secours de Montréjeau, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Barbazan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Barbazan, le 9 juillet 2018

Le Maire,



Michèle STRADERE.

Mairie 31510 BARBAZAN Tél. : 05.61.88.30.06 Fax : 05.61.88.39.06
accueil@mairie-barbazan.fr www.mairie-barbazan31.fr